Commune de TULETTE

Arrêté municipal N°32-2023

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE Et STATIONNEMENT CAMION dans l'IMPASSE PAILHOUSE : du 15 avril au 10 mai 2023

La Maire de la Commune de TULETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212.2, L 2213-1 à L 2213.5 et M 2512-13,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée en date du 16 février 2023 par Monsieur Fabre (désigné comme permissionnaire) pour le compte de la SCI DES ALPES, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage contre la façade de la parcelle référencée au cadastre section Z numéro 779 située dans l'impasse Pailhouse à Tulette, pour la réalisation de travaux de réfection de toiture de l'immeuble à l'identique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants aux travaux, des riverains de l'impasse Pailhouse et des usagers de la route,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Fabre est autorisé à occuper le domaine public situé dans l'impasse Pailhouse, au droit de la parcelle Z 779. Le domaine public ne pourra être occupé que conformément aux dispositions suivantes, en application d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la signalisation routière, à la charge de Monsieur Fabre ou des intervenants aux travaux :

- **Les travaux sont prévus pour se dérouler du 15 avril jusqu'au 10 mai 2023 inclus,**
- Au droit des travaux, le permissionnaire est donc autorisé à occuper le domaine public pour y monter un échafaudage. A ce titre et au vu de l'étroitesse de l'impasse Pailhouse : la circulation et le stationnement y seront interdits, durant la totalité des travaux excepté le stationnement du camion des intervenants aux travaux.

Mesures de prévention à appliquer pour l'installation de l'échafaudage : L'échafaudage sera monté et utilisé conformément aux dispositions prévues par le fabricant et maintenu dans cette configuration. Il convient, avant toute utilisation et périodiquement, de s'assurer que toutes les prescriptions de montage soient respectées et maintenues par les monteurs, qui doivent être formés à leur tâche et les utilisateurs avertis des choses à faire et à ne pas faire pour utiliser l'échafaudage, en toute sécurité. **Appuis au sol :** Les surfaces d'appuis seront à déterminer en fonction des charges de l'échafaudage, poids propre et charges d'exploitation. Ces charges permettront de déterminer la pression au sol en fonction de la surface d'appui. **En cas de pose d'un échafaudage « roulant »** : Les roues devront toujours être bloquées pendant le travail. Le plancher de travail de l'échafaudage roulant ne devra jamais être utilisé comme lieu de stockage. Ne pas utiliser d'échafaudages métalliques à proximité de conduites électriques sans faire isoler celles-ci. Protéger le passage autour de l'échafaudage au moyen d'une signalisation et d'un balisage adéquats, à la charge du permissionnaire et veiller à sécuriser le passage pour permettre la circulation des piétons en toute sécurité. **En cas d'utilisation d'une goulotte pour évacuer des gravats :** Le système de descente devra être bien droit et, pour assurer la stabilité de la structure, il est recommandé d'installer un support de fixation universelle pour chaque tuyau.

Article 2 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris de matériaux et autres matériels dus aux travaux. Il devra également nettoyer le domaine public communal et réparer, à ses frais, tous dommages éventuellement causés sur la voie afin de restituer le domaine public dans son état initial aux travaux.

Article 3 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Madame la Maire de Tulette et le commandant de brigades de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. FABRE (permissionnaire),
- La gendarmerie de St Paul 3 Châteaux,
- Le Centre de secours,
- Le centre technique communal.

Fait à Tulette,

Le 13/03/2023

MAIRIE DE TULETTE (Drôme) R.F. 26790

La Maire,

Sylvie MOLINIÉ